

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

TROYES, le 31 octobre 2024

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 24-507 :

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN

7 avenue du Président René Coty  
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Code AIOT : 0005701961

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2024 dans l'établissement MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN implanté 7 avenue du Président René Coty - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC. L'inspection a été annoncée le 28 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur les émissions atmosphériques.

Par ailleurs, des retombées de polluants atmosphériques de dioxines ont été observées à proximité du centre de valorisation énergétique (CVE) des déchets VALAUBIA en 2023. Au vu de ces retombées et de la CSS de 2023 du CVE, une campagne de recherche des sources d'émissions de polluants atmosphériques à proximité du CVE a été menée par l'inspection des installations classées. La visite de contrôle s'est également inscrite dans le cadre de cette démarche.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN
- 7 avenue du Président René Coty - 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Code AIOT : 0005701961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pneumatiques pour véhicules agricoles avec une capacité de stockage de 43 000 m<sup>3</sup>. Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et est situé au sein de la zone industrielle de LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Secrétaire Général, préfet par intérim ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Secrétaire Général, préfet par intérim, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nomenclature	Code de l'environnement, article R.513-1	Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 10/01/1997, article 2.5.1	Prescriptions complémentaires	3 mois
3	Produits utilisés	AP Complémentaire du 17/01/2014, article 2.3.1	Prescriptions complémentaires	3 mois
4	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	Prescriptions complémentaires	1 mois
5	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Prescriptions complémentaires	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 1	Levée de mise en demeure

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les arrêtés préfectoraux régissant l'exploitation de l'établissement ne sont plus en adéquation avec la réalité des installations exploitées. Un bilan de conformité des installations est nécessaire avant d'envisager une mise à jour des prescriptions réglementaires applicables.

D'ores et déjà, des interrogations sur les modalités de captage et de traitement des polluants atmosphériques issus du process industriel se posent, notamment dans la gestion des émissions diffuses.

Les quantités de solvants utilisés, ainsi que leurs mentions de danger ne sont pas clairement appréhendées. Un Plan de Gestion des Solvants doit être rédigé.

Aucune mesure des polluants atmosphériques issus du process industriel n'est réalisée.

L'année 2025 devrait permettre de mettre à jour le référentiel réglementaire applicable sur le site, des investissements devant sûrement être envisagés fin 2025/début 2026.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2021 peut être levé, le retour à la conformité a été constaté sur les vitesses d'émissions des rejets atmosphériques issus des 2 chaudières à gaz.

Afin de mieux contrôler et réglementer les émissions atmosphériques de l'établissement, il est demandé à l'exploitant de fournir :

Connaissance des équipements :

- liste des équipements du site,
- plan de localisation détaillé des équipements,

Connaissance des produits et matières :

- liste des produits et matières utilisés par l'installation.

#### Volet eaux

- liste des équipements consommateurs d'eau et des équipements sources de rejets eaux,
- plan des réseaux eau (eaux potable, eau prélevée dans le milieu naturel, aux pluviales, eaux susceptibles d'être polluées, eaux de process...),
- identification et localisation sur plan détaillé des points de prélèvement en eau,

- identification et localisation sur plan détaillé des points de rejets eau,
- détails des flux (quantité...),
- caractéristiques des effluents (mesures des rejets).

#### **Volet air**

- descriptif de l'ensemble des installations et équipements sources de rejets atmosphériques,
- plan des canalisations de rejets atmosphériques,
- identification et localisation sur plan détaillé des points d'émissions de rejets atmosphériques,
- descriptif des points de captage des émissions atmosphériques,
- descriptif des canalisations des points de captage au point de rejets des émissions atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nomenclature

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'Environnement, article R.513-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° l'emplacement de l'installation ; 3° la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un bilan de suivi des rubriques des installations classées qui fait apparaître les rubriques 1978, 2661 et 2910.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé un bilan de conformité des activités de l'installation en regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Utilement, une réévaluation des conditions d'exploitation encadrées par les arrêtés préfectoraux en vigueur pourrait être réalisée et permettrait ainsi en 2025 de mettre à jour le référentiel technique applicable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/1997, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de points de captage et de canalisation des émissions atmosphériques. L'exploitant n'a pas fourni de plan des installations et équipements sources de rejets atmosphériques, ni des canalisations et points de rejets.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de fournir un descriptif de l'ensemble de ses installations et équipements et leur localisation sur un plan détaillé, un plan de localisation des équipements sources d'émissions de rejets atmosphériques un descriptif des points de captage des émissions atmosphériques, un descriptif des canalisations des points de captage au point de rejets des émissions atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Produits utilisés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2014, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Connaissance des produits et étiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la composition des matières utilisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant de transmettre un état des lieux des produits et matières utilisés dans le processus de l'installation. Cet état des lieux notifiera exactement les mentions de danger des produits/substances utilisées, notamment en ce qui concerne les substances volatiles ou pouvant être rejetées dans le réseau d'eau. Les fiches de sécurité seront fournies pour chaque matière et produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Emissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne réalise pas de mesure des rejets atmosphériques (hormis pour les émissions des chaudières à gaz et n'est pas en mesure de connaître les émissions de polluants atmosphériques en sortie de ses exutoires). Compte tenu des températures mises en œuvre dans le processus de fabrication de l'installation sont inférieures à 250 °C, il est peu probable que des dioxines soient produites. L'exploitant a informé l'inspection que des mesures sur les émissions de dioxines auraient été réalisées en 2023. Les conclusions de cette étude n'ont pas été transmises à l'inspection des installations classées lors de la visite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> En l'absence de données sur les mentions de danger des substances/mélanges utilisées au sein de l'établissement et descriptions des processus et des modes de captation associés, il est rappelé que dès transmissions des éléments tels que mentionnés au constat précédemment, il pourra être imposé, dans des délais courts, des actions de suivi en cheminée, voire éventuellement dans l'environnement. D'ores et déjà, la réalisation d'une vérification de la présence des points de mesure au sein de chaque émissaire de rejets atmosphériques (associée si nécessaire à leur mise en conformité), ainsi que la programmation financière d'une campagne de mesures des émissions atmosphériques au cours avant le 1er avril 2025 pourraient utilement être envisagées. Les éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après la réalisation de la campagne de mesures. Les paramètres recherchés à minima sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- COV non-méthaniques</li><li>- HAP</li><li>- 1,3 Butadiène</li><li>- COV spécifiques ( substances classifiées CMR identifiées via les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre sur les équipements associés au point de rejet)</li></ul> L'exploitant a communiqué à l'inspection les résultats de campagnes de mesures de retombées de dioxines et métaux réalisées en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Plan de gestion des solvants (PGS)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> La consommation annuelle de solvant indiquée par l'exploitant est supérieure à 30 tonnes par an. L'exploitant n'a pas mis en œuvre de Plan de Gestion des Solvants (PGS).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'élaborer un plan de gestion des solvants en lien avec les conclusions des constats précédemment réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Emissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/10/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesses d'éjections émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> La société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN est mise en demeure, sous un délai de 4 mois, de respecter les dispositions de l'article 55 de l'Arrêté Ministériel du 3 août 2018, relatif aux vitesses d'éjection des installations de combustions, applicables aux installations relevant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le rapport de mesures réalisées le 15 novembre 2022 par l'APAVE. Les vitesses d'émission des rejets atmosphériques issus des chaudières à gaz sont supérieures à 5 m/s.  Le retour à la conformité est constaté, l'arrêté préfectoral de mise en demeure peut être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure